

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI
ORGANIQUE N° 2008-35 DU 8 AOUT 2008
SUR LA COUR SUPREME

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a créé la Cour suprême par le regroupement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en une haute juridiction unique.

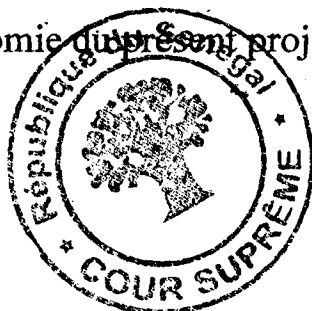
La restructuration ainsi mise en œuvre traduit la prise en compte de la demande de qualité des usagers, de la nécessité du traitement des affaires dans un délai raisonnable et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines et budgétaires affectées au service public de la justice.

Aussi, le présent projet s'attache-t-il à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination dynamique des fonctions juridictionnelle et jurisprudentielle de la Cour suprême en assurant l'effectivité des garanties des droits reconnus aux citoyens.

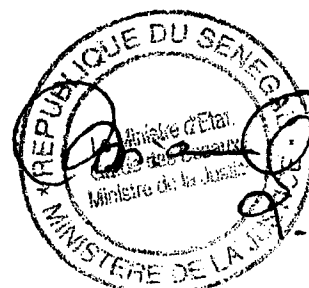
C'est pourquoi, le projet de décret précise les caractéristiques du dispositif légal rénové concernant, notamment, l'accès au droit et à la justice, la sécurité juridique, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, ses formations et leur composition, la simplification et l'accélération des procédures.

A cet égard, le service de documentation et d'études de la Cour suprême, les différentes formes de procéder devant la haute juridiction, l'accroissement des pouvoirs de la Cour sont, entre autres, des innovations destinées à renforcer la qualité de la régulation judiciaire et, par voie de conséquence, l'indépendance de la justice et la transparence de son rôle de pacification sociale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Maitre Madické NIANG





REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET 2009-367
portant application de la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008
sur la Cour suprême

Le Président de la République,

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême ;
Vu la loi n° 84 – 19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE

Article premier :

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies soit par les chambres.

La Cour suprême comprend quatre chambres :

- une chambre criminelle,
- une chambre civile et commerciale,
- une chambre sociale,
- une chambre administrative.

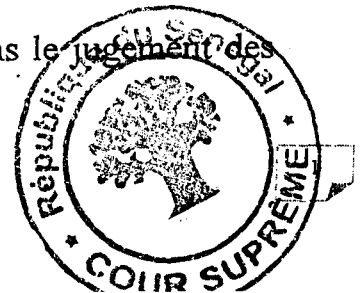
Article 2 :

Chacune des chambres de la Cour suprême est composée :

- d'un président de chambre,
- de conseillers,
- d'un greffier.

Article 3 :

Les conseillers délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.



Les auditeurs et les assistants de Justice peuvent être notamment chargés, sous le contrôle des doyens des conseillers de chambre, des travaux préparatoires à la rédaction des rapports sur les procédures en cours d'instruction dans les chambres.

Article 4 :

Dans chacune des chambres de la Cour suprême, les conseillers prennent rang, entre eux, selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

A la Cour suprême, le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour. Il peut être chargé de mission par le premier président.

Article 5 :

Le suivi et l'évaluation de l'activité des chambres et des magistrats qui les composent sont assurés, sous l'autorité du premier président de la Cour suprême, par les présidents de chambre.

En tout état de cause, les présidents de chambre veillent au bon déroulement des procédures et au traitement des affaires dans un délai raisonnable.

Chaque président de chambre fait rapport mensuellement au premier président de ses propres activités, ainsi que des activités de la chambre et des magistrats placés sous son autorité, en présentant un état complet des affaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6 :

Chacune des chambres de la Cour suprême, sous la direction de son président, fait rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année, au premier président, des difficultés rencontrées dans le fonctionnement des chambres et lui fait part des recommandations qui lui paraissent de nature à remédier à ces difficultés.

Article 7 :

La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.



Article 8 :

L'assemblée générale consultative tient, en principe, deux séances par mois à jour fixe et, s'il y a lieu, des séances supplémentaires.

La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire.

Les membres doivent faire parvenir leurs observations écrites au plus tard quarante huit heures avant la séance.

Article 9 :

L'assemblée générale consultative peut constituer des commissions spéciales devant lesquelles le premier président peut renvoyer certaines affaires en raison de leur nature.

Devant les commissions, il est procédé comme devant l'assemblée générale, conformément à l'article suivant.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale consultative.

En cours de séance, l'assemblée générale peut désigner une commission ad hoc, chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

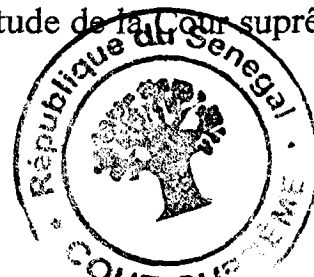
Article 10 :

Après enregistrement des projets de lois, de décrets ou des demandes d'avis, le premier président ou en cas d'empêchement, le procureur général ou le plus ancien des présidents de chambre, désigne un rapporteur, soit parmi les magistrats du siège ou du parquet, soit parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur prend contact sans délai avec le commissaire du gouvernement.

Le rapporteur se fait expliquer par le commissaire du gouvernement et, éventuellement, par les fonctionnaires compétents, la portée exacte du projet.

Article 11 :

En relation avec le service de documentation et d'étude de la Cour suprême, le rapporteur,



- s'il s'agit d'une loi, constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte ;
- s'il s'agit d'un décret, joint au dossier la disposition constitutionnelle ou législative applicable et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

Article 12 :

Le rapporteur prépare son rapport qui comprend une partie générale, replaçant le projet dans son contexte constitutionnel, législatif et réglementaire et qui en expose la portée. Une seconde partie analytique fait le commentaire et, éventuellement, la critique du projet. Cette critique doit être faite d'un point de vue juridique et administratif ; elle doit porter sur la constitutionnalité et la légalité du texte, sur sa cohérence interne, sur ses difficultés techniques d'application, compte tenu notamment d'une législation ou d'une réglementation voisine ou concurrente.

Article 13 :

Compte tenu de la critique qu'il a présentée, le rapporteur propose les modifications de rédaction qu'il estime nécessaires.

Le rapport, sans être entièrement rédigé, doit se présenter sous forme d'un plan détaillé, avec citation intégrale des textes et rédaction des nouvelles propositions.

Article 14 :

Dès que le rapport est établi, l'affaire est inscrite à la plus prochaine assemblée générale. Le secrétaire général du gouvernement et les commissaires du gouvernement en sont avisés.

Le rapporteur présente son rapport. Le ou les commissaires du gouvernement prennent part aux débats. Ceux-ci comprennent une discussion générale et une discussion par article.



Le vote porte d'abord sur les amendements dans l'ordre de présentation, puis sur l'ensemble de l'article amendé ou non.

Article 15 :

A l'issue de l'assemblée générale, le rapporteur rédige immédiatement le texte définitivement adopté ainsi qu'une note d'observation, indiquant toutes les modifications apportées au projet et expliquant les principales d'entre elles. Le projet modifié et la note portant la signature du président de séance, du rapporteur et du greffier en chef sont transmis, selon le cas, au secrétaire général du gouvernement, du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Article 16 :

Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires. En relation avec le service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé. Cet avis est voté par l'assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République.

Article 17 :

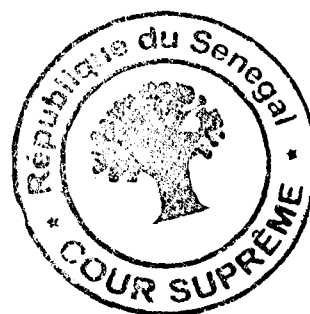
Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont personnellement confiées au procureur général.

Article 18 :

Le procureur général fixe les conditions générales dans lesquelles les avocats généraux sont appelés à participer, à sa demande, à l'exercice des fonctions du ministère public.

Article 19 :

Le procureur général affecte le premier avocat général et les avocats généraux à la chambre où il juge que leur service sera le plus utile.



Il les désigne, s'il y a lieu, pour porter la parole devant les autres formations de la Cour suprême.

Article 20 :

Les avocats généraux prennent rang entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

Le contrôle et l'évaluation de l'activité des avocats généraux, tous grades confondus, sont assurés, sous l'autorité du procureur général près la Cour suprême, par le premier avocat général.

Article 21 :

Chaque avocat général ou avocat général délégué fait par écrit un compte rendu mensuel de ses activités au premier avocat général, à charge pour ce dernier de les reprendre dans un état complet comportant ses propres activités pour en faire rapport au procureur général près la Cour suprême dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

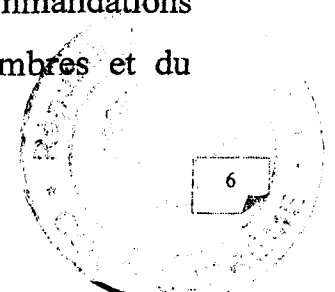
Les avocats généraux, sous la direction du premier avocat général, font rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année au procureur général des difficultés rencontrées et lui font part des recommandations de nature à y remédier.

Des auditeurs et des assistants de Justice, au service de la Cour suprême, peuvent être affectés au parquet général. Ils sont chargés notamment, sous le contrôle du premier avocat général, des travaux préparatoires à la rédaction des conclusions dans les affaires pendantes.

Article 22 :

L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du premier avocat général, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.



Article 23 :

Pour la préparation du rapport annuel, le premier président constitue des groupes de travail dirigés par les présidents de chambre.

Ces groupes de travail élaborent, sous forme de fiches, des notices traitant :

- de difficultés rencontrées par la Cour, dans l'application des lois et règlements ;
- de questions susceptibles de soulever des difficultés dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Ces notices peuvent comporter des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou des propositions nouvelles.

Article 24 :

Le greffier en chef de la Cour suprême fait d'abord rapport trimestriellement au premier président de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. A cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet général lui communiquent tous renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi, de la date de saisine de la chambre, de la date de transmission du dossier au parquet général et de la date de retour du dossier à la chambre.

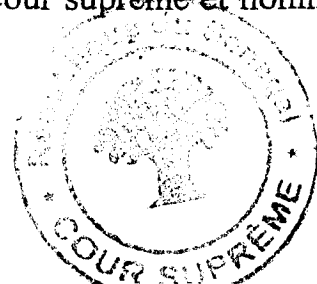
Article 25 :

Le service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du premier président. Il fonctionne sous la direction d'un magistrat à la Cour.

Article 26 :

Le directeur du service de documentation et d'étude est nommé par le premier président, après avis du procureur général. Il est assisté par :

- des adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour suprême et nommés par le Premier Président,



- un conservateur,
- des bibliothécaires, documentalistes, archivistes et agents administratifs,
- des informaticiens et des statisticiens.

Le secrétariat du service de documentation et d'études est assuré par un greffier en chef.

Article 27 :

Le premier président peut faire participer aux travaux du service de documentation et d'études les conseillers, les conseillers délégués, les auditeurs, les assistants de Justice, les greffiers en chef et les greffiers en position de service à la Cour suprême. Il précise, après avis du directeur du service de documentation et d'études, les tâches que ceux-ci sont appelés à y accomplir.

Article 28 :

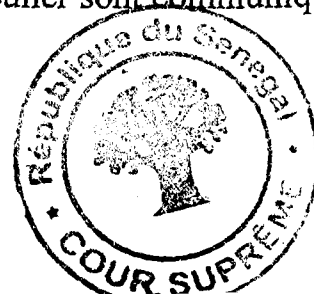
Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant, sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres.

Pendant le délibéré, le président de chambre, ou le conseiller qui le supplée, doit soumettre à débat l'intérêt de la décision prise, afin de juger de l'opportunité de la publier et, le cas échéant, des lieux de la publication.

Article 29 :

Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au service de documentation et d'études qui procède aux titrages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts.

Le service de documentation et d'études rassemble dans la même base les décisions non publiées aux bulletins et celles rendues par les juridictions de fond. A cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service par les chefs de juridiction.



Article 30 :

Le service de documentation et d'études fait rapport mensuellement au premier président des activités de l'assemblée générale consultative en présentant un état complet des dossiers enregistrés, retirés, traités et en instance.

Article 31 :

Le service de documentation et d'études gère un fonds documentaire.

Chaque année, le directeur du service de documentation et d'études, après avis de ses adjoints et du conservateur, établit la liste des commandes d'ouvrages en tenant compte du budget alloué et des besoins exprimés.

Le directeur du service de documentation et d'études est dépositaire des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et des magistrats.

Article 32 :

Le service de documentation et d'études peut comporter des cellules et des observatoires.

Article 33 :

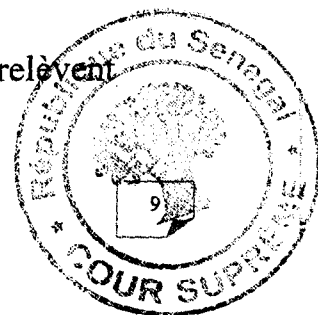
Le service de documentation et d'étude dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 34 :

Le réseau des correspondants du service de documentation et d'études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le premier président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Article 35 :

Le bureau de la Cour suprême règle par délibération les matières qui relèvent de sa compétence.



Le bureau peut valablement délibérer, si le premier président, le procureur général et deux de ses membres sont présents.

Article 36 :

Le premier président, assisté du bureau, fixe le contenu du règlement intérieur après avis de l'assemblée intérieure.

Le règlement intérieur précisera et complètera, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême.

Article 37 :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

